

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS à 3 HEURES DU SOIR

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 9 teahu 1880.

MATAHITI 29. — N° 2.

PRIX DE L'ABONNEMENT (par année):

On m...	10 F.
Six mois...	30 F.
Trois mois...	15 F.

Un numéro: 35 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser à

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les petites annonces régulières.....	10 F.
Les annonces régulières.....	20 F.
Les annonces recevées se paient la moitié du prix de la première insertion.	

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêtés: portant composition de la liste des assesseurs pour l'année 1880; — rendant exécutoire les règnes supplémentaires de Tahiti, Moorea et des Océanies étrangères pour le 4^e trimestre 1879; — résultant aux vacances et au service des tribunaux pendant leur durée. — Ordonnance fixant le montant et le paiement annuel des fonctionnaires de l'Etat 1880. — Nomination. — Avis administratif. — Arrêté de la législature de l'Assemblée 1880. — Nomination. — Avis administratif. — Arrêté de la législature de l'Assemblée.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Eclopis de soleil. — Le passage du pôle. — Le déesse apôtre de l'astronomie. — Stérécie. Moulin à cannes. — L'arbre mystérieux expliquée. — Etat civil. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'article 27 du décret du 18 août 1868 sur l'organisation de la justice aux Etablissements français de l'Océanie et aux Etats du Protectorat;

Ensemble l'article 10 de l'arrêté du 23 mars 1869;

Vu la liste des notables de Tahiti et Moorea dressée par l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^e. — La liste sur laquelle les assesseurs du tribunal criminel doivent être tirés au sort est composée, pour l'année 1880, de :

MN. BONNETIN, propriétaire;
CANDELLA, pharmacien;
LAGARDÈRE, caissier des affaires indigènes;
MERLINS, propriétaire;
MARTIN, négociant;
ROZIN, propriétaire;
LANGSAMOHO (Hippolyte), propriétaire;
PATER, usinier;
REV (Jean), propriétaire;
DUGUET, négociant.

Art. 2. — Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1879.

F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République:

Le Chef du service judiciaire,

G. DEMANT.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^e. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de Tahiti et Moorea pour le 4^e trimestre 1879, s'élevant à la somme de trois cent quatre-vingt-deux francs; savoir :

Contribution personnelle.....	30 F.
... des patentes.....	25 F.
Pratique urbaine.....	12 F.
Total.....	227 F.

Art. 2. — L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au Messager et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Papeete, le 3 janvier 1880.

F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République:

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

HENRY JOYAU.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^e. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des Océanies étrangères pour le 4^e trimestre 1879, s'élevant à la somme de deux cent vingt francs; savoir :

Contribution personnelle.....	169 F.
Pratique urbaine.....	40 F.
Total.....	210 F.

Art. 2. — L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au Messager et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Papeete, le 3 janvier 1880.

F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

HENRY JOYAU.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle en date du 31 octobre 1879 concernant apposition par les départements de la Marine et de la Justice de l'arrêté du 19 septembre 1872 portant établissement des vacances des tribunaux et réglementation du service des débits tribunaux pendant leur durée;

Sur la proposition du Procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^e. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 5 février 1874.

Art. 2. — L'arrêté du 19 septembre 1872 surtaxe son plein et entier effet, et est tout exécuté dans l'étendue du ressort des tribunaux du Protectorat et des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 3. — Le Procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1880.

F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

C. DEMANT.

Nous, POMARE V, Roi des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'article 10 de la loi du 6 avril 1866;

Sur la proposition du Directeur des affaires indigènes,

OUDONSONS :

Art. 1^e. — L'impôt personnel pour l'année 1880 est fixé à 50 francs pour les hommes et 10 francs pour les femmes.

Art. 2. — Le Directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Messager de Tahiti, insérée au Bulletin officiel des Etablissements et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1880.

F. PLANCHE.

O MAU, à POMARE V, le Ariu o te manu fenua Totaiate e te au mai, e te Tomana te Auvalia e te Repapirata,

I te hio eau a te irava 10. te tute no te 6 ne epuru 1866.

No te am raa a te Asaha i te pae tahiti,

Te irava 1. Te moni svae no te matihai 1880 ua faatau bia, ia i ni a te 30 farane ta te tame, e te 10 farane ta te wahine.

Irava 2. Te Asaha i te pae tahiti te hanau bia te hanau i te teinei faatau ran manu, o te faatau hanu no roto i te Yeo no Tahiti, te nenei hanu i te Paitahu o te fenua nei e tomie hanu i te mau vahi atea a te tomie hanu i te.

Irava 3. Te moni svae no te matihai 1880 ua faatau bia, ia i ni a te 30 farane ta te tame, e te 10 farane ta te wahine.

Irava 4. Te Asaha i te pae tahiti te hanau bia te hanau i te teinei faatau ran manu, o te faatau hanu no roto i te Yeo no Tahiti, te nenei hanu i te Paitahu o te fenua nei e tomie hanu i te mau vahi atea a te tomie hanu i te.

Papeete, le 6 ne epuru 1880.

POMARE V.

Par ordre de M. le Commissaire de la République, le 10 juillet 1880, l'indigène Taui est nommé maître à pied du district de Pare, en remplacement de Haupou, révoqué pour imprudence.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Départ du courrier.

Le brig-goélette *Perry Edouard* partira le 12 janvier courant pour porter la correspondance à San Francisco.

Les sacs seront fermés le même jour à 8 heures du matin.

On mentionne 10 cas de morts subites torturées pour le service de l'humanité. Pendant toute cette période, sans vêtements, couvert de la peau des chevaux qu'il avait mangé, il fut réduit à vivre dans des débris de poison salé. Pendant toute cette période, à chaque minute, il conduisait la mort. Tout cela pour quoi? Répondez! Peut-être ironiquement appellé le monstre qui a dévoré son père!

Déposez-là! L'Amazzone — une profonde et sympathique admiration pour ces hommes martyrs qui sont intrépides sans être regardés. Ils ne se font pas d'illusions, alors ils savent bien que le monde, tout à ses dérives, à ses querelles et à ses plaisirs, n'a mallement assez d'eux. N'importe... on avance toujours en avant! Un tombe. Un autre se présente pour le remplacer.

Ils sont sublimes, ces eroles volontaires de la science. Et quand on en rencontre un qui, comme Nordenskjöld, parvient à réaliser son rêve d'inconnu, il faut le saluer bien bas au passage.

(*Monde Illustré.*) Pierre Vitzon.

Le nouveau soutien de l'infanterie.

Le soulier *Gediloff* a vécu! Il y a un an et demi, mais on en est arrivé à bout; c'est l'essentiel. « J'ai pensé », écrit M. le ministre de la guerre dans une circulaire toute récente, que le moment était venu de trancher définitivement cette question si importante pour le fantassin. La clausure qui est apposée à détrôner le soulier est un hredoguin loac, dont les tiges métalliques à peu près à mi-hauteur et peuvent se serrer et se desserrer à volonté. L'avantage le plus immédiat de ce hredoguin est de supprimer les gouttes de eur et de toile et les nombreux lacérations inhérentes à cet accessoire.

Puis de gouttes, plus de sous-pieds à recoudre!

« Ce hredoguin fait, dit-on de nos confères, a presque tous les avantages de la demi-botte : les tiges, en se repliant l'une sur l'autre, se superposent assez exactement pour empêcher l'eau de dépasser ; elles peuvent, grâce aux lacets, s'allonger par le haut sans défaillir pour recevoir la protection et pour donner du jeu à la circulation du sang, quand le pied se gonfle après une longue marche.

Enfin, mieux que la botte, plus rapidement que le soulier avec goutte, le nouveau hredoguin peut s'enlever et se remettre avec la plus grande commodité ; l'ajustage n'en est ni long ni difficile. »

Sucrerie. Moulin à Cannes.

Dans les moulins de construction ordinaire pour broyer la canne à sucre, toute pression excessive exercée sur les cylindres supérieurs et inférieurs expose les bâti, montants ou chapeaux à être brisés ; les pigeons et coquins du cylindre supérieur sont de plus sujet à être incagelés.

Ces difficultés se trouvent aujourd'hui vaincues, grâce à certains perfectionnements de M. B. Bartlett, de Londres, et qui consistent dans l'emploi de quatre boulons principaux pour chaque montant. Chacun de ces boulons se trouve fixé parallèlement à la ligne droite du centre horizontal du cylindre supérieur au centre horizontal du cylindre à bagasse ou inférieur. Il y a également deux autres boulons pour chaque des montants et ces deux boulons se trouvent fixés parallèlement à la ligne allant du centre horizontal du cylindre supérieur et de celui du cylindre de devant ou cylindre à cannes ; ces quatre boulons maintiennent le cylindre supérieur près de celui inférieur, et se trouve placé en dehors de ceux qui maintiennent ce même cylindre supérieur près de celui de devant ou cylindre à cannes.

Le bâti ou montant du moulin est également pourvu de deux chapeaux pour conserver au cylindre supérieur sa position ; un de ces chapeaux est destiné à résister à l'effort au à la pression exercée entre le cylindre supérieur et celui de devant, ou cylindre à cannes ; les deux boulons principaux traversent ce chapeau ; l'autre doit résister à la pression produite entre les cylindres supérieur et inférieur, et les quatre boulons principaux passent au travers de ce chapeau.

Afin de prévenir l'usure inégale des pigeons, ceux qui unissent le cylindre supérieur et celui à cannes sont placés sur un même côté du moulin, et les pigeons qui commandent le cylindre supérieur et celui inférieur de l'autre côté du moulin. De cette manière, leur diamètre et leur pas peuvent être proportionnés à la résistance à valence. Tandis qu'à même temps tous les pigeons sont calés sur les tourillons ou pivots du rouage.

Pour l'emploi d'un double cylindre, pour former le dessus du moulin au lieu d'un chapeau à grilles de ferme ordinaire, les coquins peuvent être placés de telle sorte que les parties exposées à l'usure sont directement opposées aux plus fortes pressions, tandis que les siéges de tous les coquins sont placés à angle droit avec les lignes du centre des boulons ; la pression se trouve ainsi distribuée sur toute la surface du coquin qui verrouille le cylindre supérieur, rajoutant, par conséquent, toute la pression sur les six boulons qui sont de chaque côté et allégeant les montants, les bâti, ou chapeaux de cette même pression. De plus, la disposition des pigeons, décrite plus haut, permet d'engranger convenablement les engrangements, de telle sorte que les deux s'usent uniformément ; en même ordre permet en outre de placer tous les pigeons sur les tourillons ou pivots du cylindre.

Lueur mystérieuse expliquée.

M. Henri de Paville, dans sa causerie scientifique au *Bulletin français*, traite de certains phénomènes de phosphorescence :

Si vous arrivez de voir briller des lueurs blafardes sur un mur dans votre chambre, dans les corridors, ne redoutez aucun malheur, le phénomène sera tout naturel ; je n'en veux pour preuve que l'histoire suivante, qui est arrivée à M. Nusch.

Il entre le soir, sans lampe, dans sa cuisine pour voir si la porte était bien fermée ; tout à coup il aperçoit près de la marelle une clarté bleuâtre extraordinaire. Il s'approche, tète le mur et reconnaît que la lueur était produite par des coquilles de porc frits. La lumière émise était telle qu'il pouvait très-bien distinguer l'heure à sa montre.

Il s'enquit près du marchand qui lui avait vendu les coquilles et apprit de lui que le phénomène lui était apparu pour la première fois, il y avait déjà plusieurs jours, dans une cave où il remuait les débris destinés aux saucisses. Peu à peu toutes les viandes sont

devenues phosphorescentes. De la viande fraîche, ainsi mise dans la boîte, acquit en quelques heures la propriété d'émettre de la lumière. En gratifiant la surface de la viande ou en l'essuyant légèrement, la phosphorescence disparaissait momentanément pour reparaître ensuite. Un os frais fendu dans le sens de la longueur, avec un couteau qui avait servi à couper les viandes phosphorescentes, devint lui-même phosphorescent. Avant de livrer sa viande à la clientèle le marchand l'essuyait soigneusement. M. Nusch s'est assuré qu'aucun des consommateurs qui avait fait usage de cette viande n'y avait été incommodé. Toutes les parties de la viande, le foie, les poumons, le cœur, les reins, etc., étaient phosphorescentes à la surface. Et toutes les viandes que l'on mettait au contact de celle-ci devaient aussi lumineuses en quelques heures.

D'où provoquaient la phosphorescence?

M. Nusch a constaté à la surface des viandes des légions innombrables de petites bactéries et des chaplets de globules. Chaque point animé était lumineux, et quand on versait sur ces infinités petits un peu d'eau pluviale, d'acide salicylique, d'alcool, la lumière disparaissait. Au bout de cinq à six jours, les bactéries lumineuses cédaient la place aux bactéries ternes et la corruption envahissait les chairs.

Le phénomène est bien connu. La phosphorescence, dans un grand nombre d'cas, est due à une aggrégation d'infinitimement petits. La phosphorescence de la mer, notamment, est généralement produite par des myriades d'animaux dans l'eau en suspension dans l'eau. Le nootique militaire est celui de tous les animaux qui contribue le plus, sur nos côtes, à la phosphorescence de la mer. Ces infinités petits condensent, pour vivre, l'oxygène de l'air, et il se produit une combustion lente analogue à la combustion lente du phosphore dans l'air.

Il n'y a pas que les animaux qui sont dans ce cas ; un grand nombre d'insectes sont phosphorescents par suite d'une combustion lente, certains poisson, certaines fleurs. Le ver luisant de nos contrées est lumineux par combustion lente d'une matière jaune demi-transparente, emmagasinée dans les trois derniers anneaux du ventre. La phosphorescence des vers luisants passe par le froid. Plongé dans de l'eau à 35 degrés, le ver luisant donne une lumière très-vive ; à 50 degrés, toute clarté disparaît. L'insecte s'éteint dans l'acide-carbonique, l'azote, etc. Ce qui démontre bien nettement que l'oxygène est nécessaire à la production de la lumière.

Il est certaines substances qui produisent aussi la phosphorescence, mais dans toutes autres conditions ; elles paraissent emmagasiner la lumière et la rendent ensuite lentement sous forme de lueurs plus ou moins persistantes. Tel est le cas pour ce que l'on nomme le phosphore de Caron. C'est un produit chimique, c'est une combinaison de soufre avec le métal de la chaux, de la barite, de la strontium ; ce sont les sulfates de calcium, de barium, de strontium. Il suffit d'exposer ces substances à la lumière pour qu'elles deviennent immédiatement lumineuses à l'obscurité. La phosphorescence peut persister pendant plusieurs heures, une nuit entière. Quand elle est épousée, on rend au sulfure sa properte luminescente dans l'épaisseur de nouveau à la lumière diffuse, ou mieux en solide, à la lumière de l'électricité électrique ou du magnétisme.

C'est avec ces substances artificielles que l'on prépare les lumières phosphorescentes qui ont eu un certain succès de vogez. On fabrique avec elles aujourd'hui des cadres lumineux qui permettent de varier l'heure dans l'obscurité ou des rideaux qui donnent le moyen de se diriger dans une pièce privée de lumière.

Le professeur Norton proposait dernièrement, dans le *Journal of the Franklin Institute*, d'enderre les murs des chambres de ces substances phosphorescentes et même les façades extérieures des maisons. On pourrait alors, dit-il, supprimer l'éclairage des rues, les façades absorbant pendant le jour suffisamment de lumière pour ressembler lumineuses toute la nuit. C'est une idée américaine qui ne serait pas facilement appliquée en Europe. Néanmoins il est des cas où, en effet, on pourrait rendre lumineuses les tonnelles d'un appartement avec avantage, et, comme le prix de la matière première est très-bas, l'application du procédé serait évidemment réalisable.

Dès lors la *Nouvelle Presse*, on s'est beaucoup occupé dans les cercles maritimes de Saint-Pétersbourg d'une nouvelle invention destinée à remplacer les bateaux-torpilles et à se défaire de leur approche. Un chimiste de Saint-Pétersbourg vient de trouver une espèce de bombe chargée de dynamite qui peut être lancée à une distance de 300 pas et qui fait explosion par suite du choc, soit contre le navire ennemi, soit contre la surface de l'eau environnante et produit de terribles effets de destruction. L'emploi de ces bombes offre moins de dangers que celui des bateaux-torpilles et est beaucoup plus économique. Les essais n'ont pas encore été faits sur une assez grande échelle pour qu'on puisse se prononcer définitivement sur le succès de cette invention.

ÉTAT CIVIL

État des mouvements survenus dans l'état civil européen de Tahiti pendant le 3^e trimestre de l'année 1879.

NAISSANCES.

- 22 octobre. Victor-Eugène Lequerre, fils de Joseph-Pierre Lequerre et de dame Louise-Marie Nolemberger.
- 7 octobre. Jeanne-Marguerite-Camille Guit, fille d'Alexis-Léopold Guit et de dame Camille-Pauline Monzini.
- 4 novembre. Eugénie-Alphonse Martin, fils de Louis-Alexis Martin et de dame Félicité Reffet.
- 4 novembre. Gustave-Alfred-Archibald Verrier, fils de Jean-Frédéric Verrier et de dame Marie-Louise Morel.
- 4 novembre. Charlotte Morley, fille de Philippe Huet et de dame Sarah Langlois.

MARIAGES.

- 21 novembre. William Fook et demoiselle Papi à Tribu.
- 11 octobre. John Saxe et dame Eliza Gibson, veuve Stewart.
- 12 novembre. Alphonse-Descamps et dame Marie-Louise Laquelle, veuve Bernard.
- 5 décembre. Léon-François Chevallier et dame Clémentine-Victoire Brémont, veuve Cozette.
- 5 décembre. Désiré Aimé, officier, âgé de 29 ans.
- 19 novembre. André Henri, ex-soldat R. P. Bourne, prêtre missionnaire, âgé de 20 ans.
- 6 novembre. Rauff Charles, typographe, âgé de 62 ans.
- 16 novembre. Frédéric Hippolyte, tonnelier, âgé de 60 ans.
- 12 novembre. Georges, garçon de commerce, âgé de 23 ans.
- 13 novembre. Kean, imprimeur, âgé de 11 ans.
- 16 novembre. Dame Mère Villani, une professio, âgée de 47 ans.

